



ARRETE N° 2020-57
du Registre des arrêtés du Personnel
portant délégation de fonction d'officier de l'état civil
et délégation de signature
à madame Hélène COMMUNEAU

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-30, R2122-8 et R2122-10,

VU les articles R113-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 20 mars 2020,

CONSIDERANT la qualité de fonctionnaire titulaire de madame Hélène COMMUNEAU,

CONSIDERANT les besoins du service des affaires publiques et la nécessité de faciliter les démarches des administrés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Hélène COMMUNEAU, est déléguée dans des fonctions d'Officier d'État civil pour :

- la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels et l'établissement des actes en découlant,
- la transcription, la mention en marge des actes ou jugements sur les registres de l'État Civil.
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'État civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des Adjoints, délégation de signature est donnée à madame Hélène COMMUNEAU pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- délivrer toutes copies, tous extraits et bulletins d'État civil quelle que soit la nature de ces actes,

ARTICLE 3 : Les présentes délégations sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 : Les documents signés au titre de la présente délégation devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtelleraut est chargé

de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à la Préfecture, au Tribunal de Grand Instance. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN